

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 septembre 2019

Présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;
M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Echevins;
M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;
Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE FINANCES

Dossier traité : HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - Fax : 081/44.71.26 - finances@floreffe.be

Concerne : Redevance sur les demandes et la délivrance de documents en matière d'urbanisme - exercices 2020 à 2025 - vote

Nos références :

Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que la délivrance de documents en matière d'urbanisme ou d'environnement entraîne des charges pour la Commune (frais administratifs et frais de publicité) ;

Considérant que de nombreux renseignements ou documents sont demandés tant en matière d'urbanisme qu'en matière d'environnement ;

Considérant que certains renseignements ou documents requièrent une réponse urgente endéans les quinze jours de la demande ; que, du fait de cette urgence, le service intéressé doit procéder à une réorganisation du travail planifié ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 136/5-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 7 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur :

- les demandes de certificats et permis d'urbanisme et plans de division ;
- les demandes de permis d'environnement et permis unique ;
- les demandes de création, de suppression et de déplacement de voirie ;
- les demandes de permis d'implantation commerciale et de permis intégré ;

- les demandes de renseignements d'ordre urbanistique délivrés en application de l'article D.IV.99 du CoDT, y compris la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours ;
- les demandes de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries ;
- les demandes de permis d'urbanisation ;
- les demandes de vérification d'implantation ;

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 2. Taux

De fixer la redevance comme suit :

Demande de permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (concerne le traitement et la délivrance) :

- La redevance s'élève à 100,00 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.
- La redevance s'élève à 200,00 € par demande lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.
- La redevance pour la demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la création d'un immeuble(s) à appartements ou ayant pour objet la division ou la création de logement(s) supplémentaire(s) est fixée à 100,00 € par nouveau logement créé quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique et à 200,00 € lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.

Demande de certificat d'urbanisme n° 1 (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 100,00 €.

Demande de plan de division (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 50,00 €.

Demande de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées :

En cas de délivrance, la redevance s'élève à 150,00 € par logement prévu dans le projet. Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un nombre maximal de logements autorisés, c'est ce chiffre qui est utilisé pour calculer le montant de la redevance.

Demande de permis d'environnement :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande pour un permis de classe 1 (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels), à 110,00 € par demande pour un permis de classe 2 et à 25,00 € pour une déclaration de classe 3.

Demande de permis unique :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande pour un permis de classe 1 (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels) et à 150,00 € par demande pour un permis de classe 2.

Demande de création, de suppression, de déplacement de voirie :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande. La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande. Celle-ci est cumulable avec la taxe relative au traitement d'une autre dossier traité en parallèle (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, aliénation,...). La demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Demande de permis d'implantation commerciale et déclaration préalable d'implantation commerciale :

La redevance s'élève à 50,00 € par déclaration préalable d'implantation commerciale.

La redevance s'élève à 150,00 € par demande de permis d'implantation commerciale.

Demande de permis intégré :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € pour les demandes portant sur un établissement ou une activité reprise en classe 1 au sens du permis d'environnement (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels).

La redevance s'élève à 150,00 € pour les demandes qui soit ne portent pas sur un établissement classé ou une activité classée, soit portent sur un établissement ou une activité reprise en classe 2 ou 3 au sens du permis d'environnement.

Demande de renseignements d'ordre urbanistique (concerne le traitement et la délivrance) :

(délivrance en application de l'article D.IV.99 du CoDT ou sur demande d'obtention de la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours).

La redevance s'élève à 100,00 € par demande dans le délai normal de traitement (quinze jours à dater de la demande).

En cas de demande nécessitant une réponse urgente (endéans les quinze jours de la demande) la redevance est fixée à 150,00 €.

Demande de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 100,00 € par demande.

Demande de vérification d'implantation :

La redevance s'élève à 50,00 € par demande.

Article 3. Facturation

De stipuler que les demandes font l'objet de factures et que celles-ci sont envoyées par courrier et qu'elles sont payables dans les quinze jours de leur réception.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rattachement et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4. Paiement

De stipuler que la redevance est payable par virement dans les 15 jours de l'envoi des renseignements et/ou autorisations demandé(e)s (certificats d'urbanisme n°1, demandes de certificats et permis d'urbanisme et plans de division, renseignements urbanistiques, raccordements à l'égout, les demandes de création, de suppression et de déplacement de voirie, les demandes de vérification d'implantation, certificats d'urbanisme n° 2, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées, modification de permis de lotir et de modification de permis d'urbanisation, permis d'environnement et permis unique, permis d'implantation commerciale et permis intégré).

Article 5. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale,
Nathalie ALVAREZ**

**Le Bourgmestre,,
Albert MABILLE**

Pour extrait certifié conforme en date du 02 octobre 2019.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,

Albert MABILLE